

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 28 OCT. 2026

**portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de
la forêt domaniale de MERIGNAT (CREUSE)
pour la période 2026 - 2040
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24 R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement applicable sur le territoire du Limousin, arrêtée en date du 07 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 août 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MERIGNAT (CREUSE) pour la période 2010 - 2029 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MERIGNAT (CREUSE), d'une contenance de 472,13 ha, a subi des dépérissements liés aux changements climatiques en cours, et les peuplements restant apparaissent désormais vulnérables à ces changements, ce qui remet en question la pertinence des modalités de gestion prévues par l'aménagement approuvé pour la période 2010-2029.

C'est pourquoi la révision de cet aménagement est anticipée au 1^{er} janvier 2026.

Article 2

La forêt domaniale de MERIGNAT (CREUSE) est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 3

Cette forêt comprend une partie boisée de 464,91 ha, actuellement composée de douglas (48 %), de sapin pectiné (20%), de mélèze du Japon (5 %), de pin laricio de Corse (3 %), de cèdre de l'Atlas (1 %), d'épicéa commun (1 %), d'épicéa de Sitka (1 %), de pin maritime (1 %), de pin sylvestre (1 %), de chêne sessile (9 %), de chêne rouge (3 %), d'aulne glutineux (2 %), de châtaignier (2 %), d'érable sycomore (2 %) et de saule (1 %). Le reste, soit 7,22 ha, est constitué d'emprises et de milieux ouverts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 439,92 ha, seront traités en futaie régulière, sur 392,52 ha, en conversion en futaie irrégulière, sur 24,32 ha, et en taillis, sur 5,01 ha, ou laissés en attente sans traitement défini, sur 18,07 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (211,29 ha, dont 18,07 ha laissés en attente), le sapin pectiné (64,70 ha), le pin laricio de Corse (31,59 ha), le chêne sessile (25,73 ha), le cèdre de l'Atlas (22,13 ha), le chêne rouge (21,42 ha), le mélèze du Japon (19,38 ha), le pin sylvestre (13,75 ha), le pin noir d'Autriche (8,09 ha), l'érable sycomore (7,21 ha), le châtaignier (6,43 ha), le hêtre (1,22 ha), le pin maritime (1,19 ha), le chêne pédonculé (0,32 ha), divers autres résineux (4,95 ha) et divers autres feuillus (0,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa commun et l'épicéa de Sitka, inadaptés à moyen terme en raison des changements climatiques en cours.

Article 4

Pendant une durée de quinze ans (2026 – 2040) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 109,11 ha, qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période après que 96,76 ha auront été nouvellement ouverts en régénération, tandis que 65,20 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 272,15 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements sur une surface de 67,86 ha et dont 210,63 ha seront parcourus en coupe selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 24,32 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 7 ou 8 ans selon la croissance des peuplements ;

- Un groupe de taillis simple de châtaignier à révolution de 30 ans, d'une contenance de 5,01 ha, qui sera laissé en croissance, sans coupe au cours de la période ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 18,07 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 11,26 ha, qui sera laissé en croissance, sans coupe durant la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 15,49 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 13,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle durant la période et qui a vocation à y être maintenu sur le long terme ;
 - Un groupe constitué d'emprises de lignes électriques et de périmètre immédiat de captage d'eau, d'une contenance de 3,58 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MERIGNAT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 7401146, dénommée « Vallée du Thaurion et de ses affluents ».

Article 6

L'arrêté ministériel en date du 16 août 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MERIGNAT durant la période 2010 - 2029, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 7

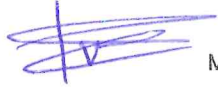
Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par déléguation
L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par déléguation,



L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO